



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-184

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2022-07-04-00001 - Microsoft Word - 2022-DOS-034 Approbation
avenant 2 CC GIP CDS Vierzon.docx (4 pages)

Page 3

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-07-04-00001

Microsoft Word - 2022-DOS-034 Approbation
avenant 2 CC GIP CDS Vierzon.docx

**Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public « Centre de santé de Vierzon »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.6134-1 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment en son chapitre II « Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » (GIP) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la décision n° 2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP « Centre de santé de Vierzon » en date du 24 juin 2022 pris en application de la décision de son assemblée générale réunie le même jour ;

CONSIDERANT la demande présentée le 27 juin 2022 par la directrice du GIP « Centre de santé de Vierzon » en vue d'obtenir l'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 28 juin 2022 par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Cher conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

CONSIDERANT le contrôle de légalité réalisé par le Préfet du Cher en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT QUE le GIP « Centre de santé de Vierzon » est conforme aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2022 arrêté le 25 juin 2018, dans la mesure où il contribue à la coordination des initiatives territoriales pour atteindre l'objectif partagé de conforter l'offre médicale de proximité de premier recours sur le territoire de la communauté de communes de Vierzon – Sologne – Berry ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP « Centre de santé de Vierzon » est approuvé.

ARTICLE 2 : le groupement, dont la dénomination est GIP « Centre de santé de Vierzon », a son siège social sis rue du Mouton – 18100 VIERZON.

ARTICLE 3 : le GIP a pour objet la gestion du centre santé de Vierzon et pour missions principales :

- d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients et les conditions d'exercice des professionnels de santé dans le périmètre intercommunal,
- d'attirer de nouveaux professionnels de santé sur la zone.

ARTICLE 4 : les membres du GIP « Centre de santé de Vierzon » sont :

- La ville de Vierzon ;
- La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ;
- Le centre hospitalier de Vierzon ;
- L'association Caramel.

ARTICLE 5 : le GIP « Centre de santé de Vierzon » est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : le GIP « Centre de santé de Vierzon » est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 7 : le régime de la comptabilité privée est applicable au groupement qui assure la gestion d'une activité de service public industriel et commercial.

ARTICLE 8 : le régime de droit privé est applicable aux personnels propres du groupement.

ARTICLE 9 : dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ARTICLE 10 : le GIP « Centre de santé de Vierzon » est constitué avec un capital se composant :

- D'apports en nature consistant à la mise à disposition par la ville de Vierzon des locaux,
- D'apports numéraires, à hauteur de 35 000 €, divisés en 35 parts de 1 000 € chacune attribuées aux membres du groupement dans la proportion de leur apport.

ARTICLE 11 : le nombre de voix attribué à chacun des membres du groupement lors des votes au conseil d'administration est proportionnel à ses droits sociaux.

ARTICLE 12 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04/07/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-034 enregistré le 04/07/2022

PS : l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP « Centre de santé de Vierzon » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.